



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/0004  
0522-01430LM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002, modifié le 9 juin 2011, autorisant le GAEC DE GUEHELEN à exploiter lieu-dit, Le Bas Guerland , à Hénon, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 21 mai 2014 et complétée le 12 mars 2015 , par l'EARL Guehelen , siège social Le Bas Guerland , à Hénon en vue d'effectuer à la même adresse :
  - la restructuration interne et externe de l'élevage porcin suite au regroupement avec la SCEA CLIO à Quessoy pour après projet un effectif de 1146 places animaux équivalents,
  - la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 mars 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans une démarche de mise aux normes bien être des truies en lien avec la SCEA DU CLIO ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

CONSIDERANT la demande de restructuration de la SCEA DU CLIO ;

CONSIDERANT la réduction des effectifs ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire est en mesure de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

CONSIDERANT que l'installation a déjà bénéficié d'une dérogation de distances ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 sont modifiées comme suit :

« 1.1.- L'EARL DU GUEHELEN, ci-après dénommé l'exploitant, domicilié au lieu-dit « Le Bas Guerland » sur la commune de HENON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1 146 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### 1.2. - Nature des installations

#### 1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE  Porcelet sevré = 0,2 AE  Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	1146	AE

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

#### 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
HENON	PORCS	K1	N° 118, 119 et 619

### 1.2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	624	192	178
Porcs charcutiers (>30kg)	324	324	1070
Porcelets	182	912	4742
Quarantaine	16		

### 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

#### Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 sont modifiées comme suit :

##### « 2.1. - Alimentation biphase :

2.1.1. - L'alimentation biphase est en place et sera maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.1.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ..... ) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

##### 2.2. - Sécurité :

2.2.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.2.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, sera installé à proximité d'une issue.

2.2.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.2.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

#### Article 3 : Prescriptions particulières concernant la litière accumulée

3.1 - La litière de paille accumulée, utilisée pour les 16 places quarantaine, doit être employée à quantité totale de paille équivalent de 60 à 70 kg de paille par porc, dont environ 30 Kg/porc apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir relativement propre et sèche.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol. Les cases devront avoir une forme carrée plutôt que rectangulaire avec un minimum de 1,2 à 1,3 m<sup>2</sup> par porc charcutier.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintient d'une bonne litière.

L'évacuation de la litière de paille accumulée produite (fumier) a lieu en fin d'engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

3.2 - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée :

Les litières destinées à l'épandage doivent respecter la valeur suivante :

Litières	Flux annuel
N total	165 kg

#### Article 4 : Epandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

#### Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hénou et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police .

Saint-Brieuc, le

**03 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

